



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 78 – 15/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/04/2025 et le 15/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **139** du **15 AVR. 2025**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Jean-Claude LANTZ
sous le nom commercial « LANTZ PÈRE ET FILS »
17, rue des acacias – 57990 NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2019/DCL/4-163 du 24 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la micro-entreprise exploitée par Monsieur Jean-Claude LANTZ sous le nom commercial "LANTZ PERE ET FILS", au 17, rue des acacias – 57990 NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 04 novembre 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-43 du 18 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle de fossoyage exploitée par M. Jean-Claude LANTZ sous le nom commercial « LANTZ PÈRE ET FILS » au 17, rue des acacias – 57990 NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, la seule activité principale suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0160**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 24 avril 2030 (5 ans).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

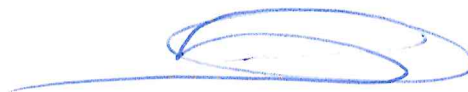
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Nousseviller-saint-Nabor.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - ~~140~~ du **15 AVR. 2025**

modifiant l'arrêté n° 2021/DCL/4-34 du 20 janvier 2021
portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à l'entreprise dénommée
SARL« ETABLISSEMENTS PAQUIN-DAUPHIN » pour son établissement principal siège
situé 35, rue Maréchal Foch – 57250 MOYEUVRE-GRANDE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et
R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-34 du 20 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de l'entreprise dénommée SARL« ETABLISSEMENTS PAQUIN-DAUPHIN »
pour son établissement principal siège situé 35, rue Maréchal Foch – 57250 MOYEUVRE-
GRANDE ;

VU l'arrêté n° 2025/DCL/4-84 du 19 février 2025 autorisant la création d'une chambre
funéraire 2, rue Stéphane Hessel – 57250 MOYEUVRE-GRANDE ;

VU le contrat de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de la
nouvelle chambre funéraire communale de Moyeuvre-Grande située 2, rue Stéphane
Hessel établi le 03 janvier 2025 entre la commune de Moyeuvre-Grande, autorité
délégante et les établissements PAQUIN-DAUPHIN », le délégataire ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-43 du 18 septembre 2024 portant délégation de signature à
Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture
de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité de la chambre funéraire aux prescriptions
réglementaires délivrée par l'agence de Metz du bureau de contrôle APAVE suite à sa
visite effectuée sur place le 05 mars 2025 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2021 susvisé est remplacé par les
dispositions suivantes :

« La société dénommée SARL « ETABLISSEMENTS PAQUIN-DAUPHIN » dont le siège social est situé 35, rue Maréchal Foch – 57250 MOYEUVRE-GRANDE, représentée par Monsieur Laurent HEYSER, en qualité de gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son siège, les activités funéraires suivantes :

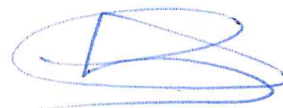
- transport de corps :
 - avant mise en bière (CM-082-FJ)
 - après mise en bière (AW-605-DN)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 2, rue Stéphane Hessel à Moyeuvre-Grande
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Moyeuvre-Grande.

Pour le Préfet,
La directrice,



Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2025-DDT/SERAF/USPAD-N°01

relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles déclarées en jachère pour la campagne PAC 2025

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L424-1 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu les consultations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle :

ARRETE

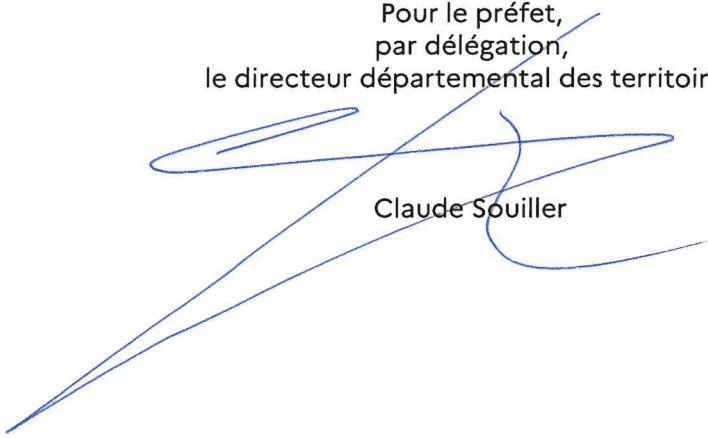
Article 1^{er} : La période de 40 jours durant laquelle il ne peut pas être procédé au broyage et au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du 5 mai au 13 juin inclus pour la campagne 2025.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué des services régionaux de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 14 avril 2025

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires

Claude Souiller



Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au directeur de la direction départementale des territoires (DDT – SERAF – 5 Rue Hinzelin – Polygone – 57000 METZ) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre en charge de l'agriculture – Hôtel de Villeroy – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS) ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP1038F, 67070 STRASBOURG ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-DREAL-EBP-0068

**portant dérogation aux interdictions de capture
de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté, en date du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-51, en date du 5 novembre 2024, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâchers d'espèces protégées déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par la Direction régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité (OFB), Chemin du Longeau, Rozérieulles, 57160 Moulins-les-Metz ;

VU l'avis favorable sous condition de l'expert faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est en date du 09 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher à des fins de:

- réalisation d'avis techniques dans le cadre de dossiers en lien avec le code de l'environnement afin d'observer la présence avant travaux d'espèces animales protégées ;
- contrôles de police judiciaire liés à des constats d'infractions de travaux en cours d'eau ou en milieux humides ainsi que de destruction d'espèces protégées ;
- missions de police de la nature préventive (surveillance des milieux et information des propriétaires et exploitants des milieux de la présence des espèces dans le cadre de plans nationaux ou régionaux d'actions), notamment sur les réseaux de mares et les milieux patrimoniaux à amphibiens connus du grand public ;
- suivi de travaux autorisés ou de mesures compensatoires liés aux espèces nommées par l'arrêté ;
- missions diverses de connaissances, de police ou d'appui aux politiques de l'eau ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture des spécimens des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité (OFB), Chemin du Longeau, Rozérieulles, 57160 Moulins-les-Metz.

Article 2

Les agents désignés dans le dossier de demande sont autorisés à déroger :

- à l'interdiction de capture/relâcher immédiat sur le territoire du département de la Moselle de spécimens des espèces listées ci-dessous :

Mollusques :

- *Anisus vorticulus* ;
- *Bythinella viridis* ;
- Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ;
- Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;
- Grande Mulette (*Margaritifera auricularia*).

Insectes :

- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*) ;
- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*) ;
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) ;
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*) ;
- Gomphe serpent (Ophiogomphus *cecilia*) ;
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ;
- Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus [Gomphus] flavipes*) ;
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- Bolbelasme à une corne (*Bolbelasmus unicornis*) ;
- Carabe noduleux (*Carabus variolosus*) ;
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- Cucujus vermillon (*Cucujus cinnaberinus*) ;
- Barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) ;
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ;
- Carabe à reflets d'or (*Carabus auronitens auronitens Fabricius, 1792*) ;
- Mélibée (*Coenonympha hero*) ;
- Fadet des laïches ou oedipe (*Coenonympha oedipus*) ;
- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) ;
- Damier du frêne (*Euphydryas [Hypodryas] maturna*) ;
- Cuivré de la bistorte (*Helleia [Lycaena] helle*) ;
- Sphinx de l'argousier (*Hyles hippophaes*) ;
- Bacchante (*Lopinga achine*) ;
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) ;
- Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*) ;
- Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*) ;
- Apollon (*Parnassius apollo*) ;
- Semi-apollo (*Parnassius mnemosyne*) ;
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) ;
- Cuivré des marais (*Thersamolycaena [Lycaena] dispar*) ;
- Nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*) ;
- Daphnis ou fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*) ;
- Solitaire (*Colias palaeno*) ;

- Damier de la succise (*Euphydryas [Eurodryas] aurinia*) ;
- Protée ou azuré des mouillères (*Maculinea alcon*) ;
- Matrone ou écaille brune (*Pericallia matronula*) ;
- Nacré de la bistorte (*Procllossiana eunomia*).

- et à l'interdiction de capture/relâcher immédiat ainsi que de capture au moyen de nasses, suivie de relâcher, sur le territoire du département de la Moselle de spécimens des espèces listées ci-dessous :

Amphibiens :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- Triton de Blasius (*Triturus x blasii*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- Sonneur à ventre de feu (*Bombina bombina*) ;
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouilles vertes du complexe d'espèces *Pelophylax. Pelophylax sp.*

Article 3

La présente dérogation est délivrée avec mise en œuvre des mesures et protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation et notamment les mesures suivantes :

- Les protocoles de désinfection devront se mettre en place pour les prélèvements et observation de la malacofaune de la même manière que pour les amphibiens et insectes.

- Mise en œuvre des opérations :

Mollusques :

Les détections se font de façon visuelle à l'aide de bathyscopes (ou aquascopes) et les prélèvements se font à la main ou à l'aide de telliniers (râteaux avec filet pour la capture de mollusques) lorsque la profondeur est trop importante.

Amphibiens :

Les captures sont réalisées selon l'opportunité à la main (adultes) ou à l'aide d'une épuisette (larve et adultes), le matériel étant désinfecté entre chaque site prospecté.

Des nasses de fond type nasse à vairons ou nasse ortman à relever toutes les deux heures maximum) et nasses de surface, type nasse à vairons avec flotteurs posée en début de nuit et relevée en fin de nuit peuvent également être mises en œuvre. Le matériel sera désinfecté entre chaque site prospecté.

Insectes :

Les captures sont réalisées selon l'opportunité à la main ou à l'aide d'un filet adapté (adultes) ou à l'aide d'une épuisette (larve et adultes), cette dernière étant désinfectée entre chaque site prospecté.

Article 4

Un bilan des opérations sera transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages, ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est.

Article 5

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Fait à Metz, le 7 avril 2025

Pour le préfet de département et par délégation
P/Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
La Cheffe du Pôle Espèces et Expertise Naturaliste,



Sophie OUZET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



DECISION

Portant délégation de signature

Le directeur de l'EHPAD « Home des 4 Saisons » de PUTTELANGE AUX LACS,

Vu Le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment, les articles L.315-17 et D.315-67 à D.315-70 relatif à la délégation de signature des directeurs de l'établissement public social ou médico-social.

Vu l'arrêté CNG du 28 novembre 2022, portant désignation, à compter du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur François GASPARINA, en qualité de directeur de l'EHPAD « Home des 4 Saisons » de Puttelange-aux-Lacs.

Vu l'organigramme du personnel en vigueur à l'EHPAD « Home des 4 Saisons » de PUTTELANGE AUX LACS au 1^{er} mars 2025,

DECIDE :

Article 1 – Madame Dorothée CZARNECKI, Directrice des Soins, dispose, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, d'une délégation de signature générale concernant le fonctionnement courant de l'EHPAD « HOME DES 4 SAISONS » de PUTTELANGE AUX LACS.

Madame Dorothée CZARNECKI est habilitée, dans le cadre de cette délégation, à signer toutes pièces comptables, documents, bordereaux, certificats et décisions de paiement relevant des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses afférentes à la section d'investissement et à la section d'exploitation. Cette délégation de signature vaut également pour toutes les opérations et documents relatifs à la liquidation et à l'encaissement des recettes, dans le cadre de l'exécution du budget de l'EHPAD.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur GASPARINA et de Madame CZARNECKI, délégation de signature est donnée à Madame Anne SCHMITT, Attachée d'administration, pour la signature de décisions, pièces, courriers, actes, visés à l'article 1 de la présente décision.

Madame SCHMITT bénéficie d'une délégation de signature générale pour le fonctionnement courant de l'EHPAD.

Madame SCHMITT est investie d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement de l'ensemble des personnels administratifs de l'EHPAD.

- Article 3 – Mesdames Dorothee CZARNECKI et Anne SCHMITT rendent compte de leur délégation à chaque fois que nécessaire et sur demande du directeur.
- Article 4 – Mesdames Dorothee CZARNECKI et Anne SCHMITT s'engagent à exécuter leur délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur, dans la limite des crédits de dépenses régulièrement autorisés et dans la limite des tarifs de prestations officiels et des droits acquis à l'EHPAD « HOME DES 4 SAISONS »
Ils rendent régulièrement compte de sa gestion au directeur.
- Article 5 – Les signatures doivent être précédées de la mention « pour le directeur » et par délégation ou « l'ordonnateur suppléant », selon les documents concernés.
- Article 6 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2025 et toute décision antérieure de délégation de signature concernant les mêmes personnes et portant sur le même objet est abrogée.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A PUTTELANGE AUX LACS,
le 1^{er} mars 2025

Le Directeur,


François GASPARINA

Les délégataires :

La Directrice Adjointe


Dorothee CZARNECKI

L'attachée d'administration,


Anne SCHMITT

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle